

**Mission relations avec les collectivités
locales**

**TEXTE CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE (49-3) – NOUVELLE LECTURE**

Article 35 : Crédits de la mission – État B (conforme)

Les crédits de la mission « Relation avec les collectivités territoriales » ont été adoptés.

Toutefois, des ajustements ont été opérés par l'intermédiaire de plusieurs amendements adoptés, **maintenus par l'Assemblée nationale** :

- Ajustement de la compensation financière du transfert de compétences en matière de formations sanitaires et sociales, portée par l'action n° 5 « Dotation générale de décentralisation des régions » (DGD des régions).
- Doubler le montant des subventions exceptionnelles accordées par l'État aux communes forestières affectées par les scolytes, donc sinistrées par les changements climatiques, en leur allouant 1 million d'euros supplémentaires

Article 56 : Répartition de la DGF

Le présent article est rétabli dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, à l'exception des mesures suivantes adoptées par le Sénat :

- Répartition de la hausse supplémentaire de DGF à égalité entre la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (amendement du Gouvernement) ;
- Majoration de 20 % de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes situées dans le zonage « France Ruralité Revitalisation » (amendement UC) ;
- Suppression de la redevance d'eau du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes (amendement CRCE, LR) ;
- Relèvement du plafond du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 12 % à 15 % du produit des DMTO (amendement LR).

Concernant les fractions de correction applicables au potentiel fiscal des communes (amendement commission des finances), l'Assemblée nationale propose d'appliquer ces fractions de correction à 90 % en 2024.

Inspiré de l'amendement de la commission des finances, l'Assemblée nationale assouplit les conditions d'éligibilité à la DSR pour les communes nouvelles rurales à condition qu'au moins une commune fusionnée bénéficiait de la DSU l'année précédant la fusion.

Article 56 bis A (conforme)

- Assouplissement des règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de manière à faciliter le recours à des modalités de répartition du FPIC définies localement et à tenir compte de l'hétérogénéité des territoires

Article 56 bis (conforme) : Étendre aux EPT et à leurs communes membres la faculté de recourir à des fonds de concours

Article 57 : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (conforme)

- Garantir aux communes, pour l'année 2024, l'attribution d'une dotation "aménités rurales" d'un montant qui ne peut être inférieur à la dotation perçue en 2023

Article 58 : Modalités de répartition de la dotation titres sécurisés (DTS) (montant total accordé : 100 M€)

L'Assemblée nationale a rétabli la réforme de la DTS proposée par le Gouvernement.

Article 58 ter (conforme)

- Obligation d'information sur l'affectation de la DETR sur les demandes de subventions finalement non retenues

Article 58 nonies (nouveau)

- Étendre aux communes des départements d'outre-mer l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU active sur le territoire communal

Article 59 : Réforme de la DPEL avec un prélèvement opéré sur les recettes de l'État pour financer la dotation élu local (108,9 M€)

Les amendements identiques, supprimant la condition de potentiel financier afin que la dotation « élu local » soit versée à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants (corollaire de l'article 27 1ere partie PLF) ont été repris dans le texte du 49-3.

L'Assemblée nationale prolonge à deux mandats municipaux la garantie de dotation particulière élu local (DPEL) applicable aux communes nouvelles (adopté à l'article 56)

Article 60 supprimé (Commission des finances) : Création d'une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État

L'Assemblée nationale a rétabli le présent article afin de respecter les règles de bipartition et fixe le seuil d'éligibilité à la part de garantie de la dotation à 150 000 habitants.

Article 61 : Report d'un an le transfert de la CFE des établissements publics territoriaux vers la MGP

Le présent article est rétabli dans sa rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Article 62 (conforme) : Compensation financière du transfert de compétences aux communes de la loi "Climat et Résilience"

Article 62 bis (nouveau)

- Suppression de mesures obsolètes

Article 62 quinquies (conforme)

- Nouvelles modalités de répartition de la dynamique de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 millions d'euros attribuée aux départements

Article 37 - Crédits compte spécial avances aux CT (conforme)